

Modification à la politique 2012-01

POLITIQUE MUNICIPALE 2012-01 POLITIQUE SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX MUNICIPAUX

- ISSUE:** Problème de responsabilité et d'entretien au ponceau endommagé suite à un allongement du ponceau existant.
- OBJECTIF:** Définir le responsable de la réparation et l'entretien de ponceau.
Refuser les demandes pour allongement de ponceau existant.
Encourager l'installation de ponceau longueur de 30 pieds.

Modification: Changement au paragraphe 5; Normes d'installation et Type de ponceau autorisé.

5 i) **se lit comme suit:**

Si le propriétaire requiert l'installation, le remplacement ou l'entretien d'un ponceau d'une longueur excédent la longueur minimale requise par la municipalité, le propriétaire doit défrayer tous les coûts sous réserve de l'approbation de la municipalité.

5 i) **se lire comme suit:**

Si le propriétaire requiert l'installation, le remplacement ou l'entretien d'un ponceau d'une longueur excédant la longueur minimale requise par la municipalité, le propriétaire devra à ses frais remplacer le ponceau existant par un ponceau de longueur de 30 pieds, préalablement approuvée par la municipalité.

5 o) **se lit comme suit:**

La municipalité est responsable de réparer et de remettre à sa condition originale ou le plus près possible de celle-ci, toute entrée privée endommagée par des travaux de réparations, d'entretien ou par des opérations effectuées par la municipalité. Toutefois, il est noté que les murs de rétention existants en bois ou autres murs verticaux endommagés par des travaux de réparations seront remplacés par de l'enrochement (Rip-rap).

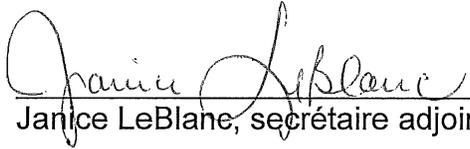
5 o) **se lire comme suit:**

La municipalité est responsable de réparer et de remettre à sa condition originale ou le plus près possible de celle-ci, toute entrée privée endommagée par des travaux de réparations, d'entretien, ou par des opérations effectuées par la municipalité. Dans certains cas, la municipalité remplacera celle-ci par un ponceau de 30 pieds. Toutefois, il est noté que les murs de rétention existants en bois ou autres murs verticaux endommagés par des travaux de réparations seront remplacés par de l'enrochement (Rip-rap).

Adopté le 25 avril 2017.



Ricky Gautreau, maire



Janice LeBlanc, secrétaire adjointe



VILLAGE DE/OF SAINT-ANTOINE

4599, rue Principale, Saint-Antoine, NB E4V 1P8
Tél.: 506.525.4020 • Téléc.: 506.525.4027
courriel / email: village@village.stantoine.nb.ca
www.village.stantoine.nb.ca

POLITIQUE MUNICIPALE NO. 2012-01

POLITIQUE SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX MUNICIPAUX

1. BUT

Cette politique vise à établir les normes et procédures portant sur la construction et l'entretien des ponceaux dans la municipalité.

2. GÉNÉRALITÉS

- a) Le terme « *ponceau d'entrée* » signifie une entrée privée pratiquée à travers un fossé et construite à partir d'un tuyau déposé au fond du fossé dans le sens de l'écoulement ainsi que recouvert de matériaux de remblai de façon à permettre l'accès tout en maintenant l'écoulement normal des eaux.
- b) Le terme « *propriétaire* » désigne la personne dont le nom est inscrite pour fin d'évaluation foncière d'une propriété en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
- c) La municipalité va inclure dans le budget général un montant annuel pour l'entretien et le remplacement des ponceaux d'entrée.
- e) Dans la présente politique, lorsque le contexte l'exige, un mot indiquant le masculin comprend le féminin, un mot au féminin comprend le masculin, un mot au singulier comprend le pluriel et un mot au pluriel comprend le singulier.

3. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

- a) Tout nouvel accès à un terrain ou l'allonge d'un ponceau d'entrée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la municipalité.
- b) Le propriétaire doit remplir et déposer le « *Formulaire de demande de ponceau* » qui est joint à l'Annexe A avant que les travaux stipulés à l'alinéa (a) puissent être entamés.
- c) Les distances de visibilité doivent être respectées avant qu'une autorisation puisse être émise et que les travaux puissent être entrepris.

4. FRAIS ET CONDITIONS

- a) Tous les coûts reliés à la construction d'un ponceau d'entrée à l'intérieur des limites municipales sont assumés par le propriétaire.
- b) Tous les coûts reliés au remplacement et à l'entretien des ponceaux d'entrée à l'intérieur des limites municipales sont assumés par la municipalité.
- c) La municipalité assume les coûts de remplacement et d'entretien d'un ponceau d'entrée par propriété dont la responsabilité revient au directeur des travaux publics d'identifier le ponceau principal.
- d) Le propriétaire est responsable de défrayer tous les coûts totaux, i.e. les coûts de matériaux, de la main d'œuvre, etc. pour chaque ponceau d'entrée additionnel sur sa propriété.
- e) Tous les travaux reliés aux ponceaux d'entrée principales de même que les ponceaux d'entrée secondaires doivent être établis sous la supervision et selon les exigences de la municipalité tel que stipulées dans la section (5).

5. NORMES D'INSTALLATION ET TYPES DE PONCEAUX AUTORISÉS

- a) Un ponceau d'entrée doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps.
- b) Chaque ponceau d'entrée doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- c) Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur une surface de pierres concassées d'un minimum de 150 mm. Le ponceau d'entrée doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations de la municipalité.
- d) L'épaisseur de remblai (backfill) de gravier 0-22 mm (0-3/4 po) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante afin d'éviter au ponceau de relever lors du gel et du dégel.
- e) La pente du ponceau d'entrée doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

- f) Le ponceau d'entrée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante.
- g) La distance entre deux ponceaux d'entrée privée sur une même propriété ne doit être inférieure à 6 m (20 pi).
- h) La longueur minimale d'un ponceau d'entrée résidentielle est de 7.3 m (24 pi) tandis que la longueur maximale est fixée à 9.15 m (30 pi).

La longueur minimale d'un ponceau d'entrée commerciale est de 7.3 m (24 pi) tandis que la longueur maximale est fixée à 12 m (40 pi).

- i) Si le propriétaire requiert l'installation, le remplacement ou l'entretien d'un ponceau d'une longueur excédant la longueur minimale requise par la municipalité, le propriétaire doit défrayer tous les coûts sous réserve de l'approbation de la municipalité.
- j) À moins d'une approbation à l'effet contraire de la municipalité, tous les ponceaux doivent être des tuyaux en plastique, en polyéthylène ondulé avec revêtement lisse (PE) conforme à la norme CAN/CSA B182.6 et d'une rigidité minimale de 320 kPa selon la norme ASTM D2412.
- k) Les tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) ainsi qu'en tôle ondulée galvanisée ne sont pas permis. Toutefois, les tuyaux en béton armé de classe III peuvent être permis dans certains cas sous réserve de l'approbation de la municipalité.
- l) Le diamètre du tuyau doit être déterminé par la municipalité.
- m) Dans le cas où le débit est important, le ponceau doit être conçu de diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.
- n) Les tuyaux installés par le propriétaire doivent être en bon état et être reconnus comme tels par la municipalité.
- o) La municipalité est responsable de réparer et de remettre à sa condition originale ou le plus près possible de celle-ci, toute entrée privée endommagée par des travaux de réparations, d'entretien ou par des opérations effectuées par la municipalité. Toutefois, il est noté que les murs de rétention existants en bois ou autres murs verticaux endommagés par des travaux de réparations seront remplacés par de l'enrochement (Rip-rap).

6. OBSTRUCTION ET REMPLISSAGE DE FOSSÉS DE DRAINAGE

- a) Aucune personne ne doit obstruer un cours d'eau ou fossé, ni remplir un fossé de drainage. Seule la municipalité ou un développeur peut procéder à l'installation de système d'égouts pluviaux et par le fait même recouvrir un fossé sur toute la largeur d'une propriété quelconque.
- b) Toute personne ayant volontairement ou non, directement ou indirectement, obstrué un fossé devant sa propriété, devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger par celui qui a causé le défaut, à moins d'indication contraire de la municipalité.
- c) Lors de travaux de réfection des fossés ou de toute intervention d'appoint effectués sous l'autorité municipal, les ponceaux qui devront être enlevés, seront reconstruits sans frais pour le propriétaire dans la mesure où les tuyaux sont en bon état, d'une qualité et d'un diamètre compatibles avec les exigences de la section 5 de la présente politique; dans le cas contraire, le propriétaire devra sur le champ, fournir un tuyau de rechange conforme à la présente politique faute de quoi le ponceau ne sera pas reconstruit.

7. SAISON DE CONSTRUCTION

- a) Afin de permettre à la municipalité de faire les travaux énoncés dans cette politique, la période normale de la construction est du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année selon la température.

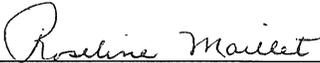
8. SANCTIONS

- a) Un fonctionnaire nommé par le conseil doit voir à l'application de la présente politique et aviser tout propriétaire en défaut.
- b) Un avertissement écrit sera signifié à ladite personne l'avisant de corriger le défaut dans les trois (3) jours suivant cet avertissement.
- c) Lorsque le délai sera passé, la municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.
- d) La municipalité peut demander à une cour de juridiction appropriée, incluant à l'instance du procès initial, d'ordonner un remboursement total des frais légaux encourus, incluant les coûts et dépens pour la poursuite dans toutes les procédures contre la ou les personnes, la société de personnes ou l'association

qui a été jugée coupable d'infraction contre l'une ou quelconque des dispositions de cette politique.

8. ABROGATION ET ADOPTION

- a) Cette politique remplace toute autre politique relative aux ponceaux de la municipalité.
- b) La politique sur la construction et l'entretien des ponceaux municipaux fut adoptée en conseil le 1^{er} mai 2012 ayant la résolution No 2012-26.



Roseline Maillet
Maire



Bernadine Maillet-LeBlanc
Secrétaire-greffière

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PONCEAU

Nom du propriétaire : _____ Tél. : _____

Adresse : _____

LIEU DE L'INSTALLATION

Route ou chemin : _____

Numéro civique : _____

Maison Appartement Commerce

Autre , Explication _____

Voisin le plus près : À la droite : _____

 À la gauche : _____

Type d'installation : Ponceau neuf

 Deuxième ponceau

 Allongement d'un ponceau existant

 Évaluation du ponceau existant

Signature du demandeur : _____ Date : _____

SECTION À REMPLIR PAR LE SERVICE AUX TRANSPORTS

Type de tuyau : Plastique Béton

Longueur : _____ Diamètre : _____

Le fossé doit être creusé : Oui Non

Explication _____

Demande d'installation : Approuvée Refusée

Raison du refus : _____

Si la demande est approuvée :

Installation inspectée par : _____

Signature de l'inspecteur : _____ Date : _____